

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 27 Mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/05/2025

Secrétaire : Thérèse JONGMANS

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, DONZEL Jérôme, FEITH Jérôme, FIAMENGHI Martine, JONGMANS Thérèse LOVET Céline, MOCELLIN Yves, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe

Absente : LINETTE Séverine.

OUVERTURE DE SÉANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08/04/2025.

Mme Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08/04/2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Informations générales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

M. COUX Emmanuel fait le point sur le Conseil Communautaire du 15/05/2025 :

- Acquisition du siège de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à la mairie de Montmélian. Le local des archives et celui du serveur resteront à la mairie de Montmélian. La salle des mariages et la salle de réunions pourront être utilisées par la mairie qui en contrepartie donnera accès à la CCCS à l'espace François Mitterrand 10 fois dans l'année.

COMMISSION URBANISME

M. BERTHET Daniel fait le point sur les autorisations d'urbanisme instruites

- 1 déclaration de travaux pour la pose de panneaux photovoltaïques, au nom de M. CAILLE Pierre, Rue de la Croisette, accordée le 16/05/2025.
- 1 permis de construire pour la construction d'une maison, au nom de M. CHALEAT Benoit, Rue de La Gare, accordé le 22/05/2025.
- 1 permis de construire pour la construction d'une maison, au nom de M. MOUNIER Jean-Yves, Rue de La Gare, accordé le 22/05/2025.
- 1 permis de construire pour modification de façades, au nom de M. PIEDON Marvin, Route du Colombier, accordé le 24/04/2025.

COMMISSION DES TRAVAUX

- M. MOLLARD André précise que la table en bois a été installée vers l'aire de jeux.
- Il fait également le point sur la dépose des poteaux télécom au hameau du Pognient. Une réunion doit avoir lieu avec les différentes parties concernées.

COMMISSION COMMUNICATION

- M. COUX Emmanuel précise que la newsletter n° 9 sera distribuée prochainement.

COMMISSION VIE SOCIALE ET ASSOCIATIVE

- Mme FIAMENGGHI Martine fait le point sur la récolte des œufs de Pâques du 21/04/2025.
- Une réunion pour la fête de Ste-Hélène aura lieu courant Juin 2025.
- Le toro-piscine du 28/06/2025 organisé par l'association Grappe de Savoyard aura lieu sur un terrain privé. La buvette, les jeux et différents stands auront lieu sur le terrain public de la commune.
- Mme Le Maire informe les élus qu'un logiciel enfance pour les inscriptions de la cantine et de la garderie sera mis en place à partir de la rentrée 2025 sur les 3 communes du RPI.

1- Validation du projet pour l'aménagement de la centralité communale.

Mme Le Maire fait le compte rendu des différentes réunions qui ont eu lieu avec le bureau d'études le Sens du Paysage concernant l'aménagement de la centralité communale.

Elle présente les travaux envisagés d'un montant prévisionnel de 375 000 € HT :

- Parvis salle polyvalente.
- Parvis Four à pain.
- Nouveau terrain multisports à côté de l'école.

Une réunion aura lieu le 04/06/2025 avec le bureau d'études le Sens du Paysage pour finaliser le dossier de consultation des entreprises. L'avis d'appel à concurrence sera publié mi-juin. Le choix des entreprises aura lors du conseil municipal du 29/07/2025.

Il convient maintenant de délibérer pour lancer le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- valide la décision de lancer l'opération concernant l'aménagement de la centralité communale.
- autorise Mme Le Maire à lancer l'avis d'appel à concurrence en MAPA (marché à procédure adaptée).
- autorise Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

2- Convention entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la commune pour un chantier jeunes.

Dans le cadre de l'organisation de chantiers d'été, la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut intervenir comme prestataire de service pour le compte de la commune de Ste-Hélène-du-Lac pour la mise à disposition de personnels âgés de 16 ans minimum régulièrement déclarés dans le but de réaliser du désherbage, tailles de massifs, haies, ainsi que d'autres petits travaux situés sur la commune de Ste-Hélène-du-Lac.

Mme Le Maire propose de signer la convention avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour un chantier de 5 jeunes maximum du 30/06/2025 au 04/07/2025 pour 28 heures.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Mme Le Maire.
- Charge Mme Le Maire de signer la convention avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

3- Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2025.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°52-2025 du 27 mars 2025 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2025.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2025 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Concernant la commune de Ste-Hélène-du-Lac, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2025 une attribution de compensation d'un montant de **381 091 €**.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2025, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **Approuve** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2025 fixé à **381 091 €** par le Conseil communautaire pour la commune de Ste-Hélène-du-Lac.

4- Aide à l'achat de vélos (VAE) ou vélo-cargo à assistance électrique

Mme Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 18/05/2021 concernant l'aide communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Elle donne lecture de la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en date du 27/03/2025 relative à de nouveaux critères d'attribution pour l'achat d'un VAE ou d'un vélo-cargo à assistance électrique.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'apporter une aide communale de 150 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un vélo-cargo selon les nouvelles conditions d'éligibilité de la communauté de communes Cœur de Savoie sans distinction de paliers de revenus.

Cette aide sera versée après étude du dossier par la communauté de communes Cœur de Savoie et un avis favorable de leur part.

- acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.
- autorise Mme Le Maire à verser la subvention aux habitants de la commune sur présentation de la facture de l'acquisition du vélo.

5- Subvention aux associations

Mme Le Maire explique que lors du budget primitif une somme globale a été votée au compte 65748 concernant les subventions attribuées aux associations et autres tiers. Il convient maintenant de détailler cette somme.

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

- AICA de Ste-Hélène - La Chavanne : 130 €
- Amicale des pêcheurs (journée découverte de la pêche pour les enfants) : 250 €
- Association des aînés : 250 €
- Association RDV : 250 €
- Association « Les fous du Lac » : 250 €
- Association Tennis de table : 250 €
- Association Coccinelle et graine d'ortie : 250 €
- Association pour les mômes : 1 800 €
- Association Grappe de Savoyards : 250 €

Elle précise que la somme de 100 € supplémentaire sera attribuée aux associations qui participent à l'animation de la vogue de Ste-Hélène et qui proposent au moins une activité.

AUTRES : Coopérative scolaire école de Ste-Hélène-du-Lac : 850 €

ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES A LA COMMUNE

- Association FIBRE'ETHIK : 100 €
- Association SEPAS IMPOSSIBLE (association française des sclérosés en plaques) : 100 €
- Locomotive (accompagne les enfants atteints de leucémie, de cancer, leurs familles, le CHU de Grenoble-Alpes) : 100 €
- Ligue contre le cancer : 100 €
- Association APF France Handicap : 100 €
- Banque alimentaire de Savoie : 100 €
- Handisport Savoie : 100 €
- Les restaurants du Cœur : 100 €
- Association JALMALV Savoie (Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie) : 100 €
- AFM Téléthon : 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les propositions de Mme Le Maire.
- précise que les demandes devront être adressées à la mairie avant le 30 juin 2025, en joignant le compte-rendu de l'Assemblée Générale de l'association, le bilan financier, un relevé d'identité bancaire, le nombre d'adhérents de Ste-Hélène et ceux extérieurs à la commune, la participation ou non à la vogue, les activités régulières pratiquées à Ste-Hélène-du-Lac.
- autorise Mme Le Maire à effectuer les mandats concernant le versement de ces subventions.

6- Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints d'animation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 50-2024 en date du 26 Novembre 2024 ;

Vu l'article de la loi n° 2025-127 du 14/02/2025 modifiant les dispositions de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique relative à la rémunération des fonctionnaires placés en congés de maladie ordinaire ou en congé maladie ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de versement de l'IFSE pour permettre, en plus des versements mensuels, un versement annuel au mois de décembre pour les agents présents dans la collectivité ou sur la dernière paye en cas de départ de l'agent ;

Considérant la nécessité d'ajouter le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adapter le RIFSEEP selon les modalités suivantes et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<i>Rédacteurs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	15 000 €
<i>Adjoint administratifs</i>		
Groupe 1	Agents d'accueil - urbanisme - état civil	10 000 €
<i>ATSEM</i>		
Groupe 1	ATSEM en classe	8 000 €
<i>ANIMATION</i>		
Groupe 1	Adjoint d'animation	11 340 €
<i>Adjoint techniques</i>		
Groupe 1	Responsable des services techniques	10 000 €
Groupe 2	Agents d'exécution	8 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...).
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions Nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens).
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée pour partie mensuellement par 1/12^{ème}, le solde est versé :

- annuellement au mois de décembre pour les agents présents dans la collectivité.
- sur la dernière paye de l'agent en cas de départ de la collectivité.

Les montants individuels relatifs aux deux parties seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

Le montant du solde versé au mois de décembre ne pourra être supérieur à 75% du montant total de l'IFSE.

Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement pour les fonctionnaires pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et pour les agents contractuels selon leur ancienneté.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles

- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 800 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Agents d'accueil – urbanisme – état civil	800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM en classe	700 €
ANIMATION		
Groupe 1	Adjoint d'animation	1260 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	Responsable des services techniques	800 €
Groupe 2	Agents d'exécution	700 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

Article 10 - clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 - Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n° 50-2024 en date du 26/11/2024 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de fixer les modalités de versement de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de fixer les modalités de versement du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

7- Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

- Décision n° 01-2025 du 22/04/2025 : désignation de Me PONCIN Frédéric pour assurer la défense et les intérêts de la commune concernant la requête en annulation à l'encontre de la délibération de la commune de Ste-Hélène-du-Lac du 18/02/2025 portant approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU, déposée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par Monsieur DIANON Maurice.

DIVERS :

- Mme Le Maire informe les élus qu'une réunion avec SNCF Réseau pour le tracé du Lyon TURIN aura lieu le 03/06/2025 à 13 h 30 en mairie.

- Mme Le Maire fait le point sur la fête des voisins qui s'est déroulée dans plusieurs hameaux de la commune le 24/05/2025. Elle remercie les membres du Conseil Municipal Jeunes d'avoir eu cette très belle idée de relancer cette fête.

- M. BATTARD Patrick demande aux élus leur accord pour acheter le kit de communication pour le nouveau Conseil Municipal Jeunes et pour l'achat de jeux pour la Fête de Ste-Hélène. Les élus donnent un avis favorable.

- M. MOLLARD André précise qu'il a reçu 2 candidatures pour les emplois d'été mais qu'un jeune a trouvé un emploi ailleurs. Un contrat sera donc effectué pour les 15 premiers jours du mois d'Août 2025.

- Mme Le Maire informe les élus que les heures du poste d'ASTEM seront diminuées de moitié pour l'année 2025/2026 car l'effectif des Grandes Sections sera moins important.

- Mme JONGMANS Thérèse propose de faire une réunion avec l'entente interdépartementale pour la démoustication lors de la journée écocitoyenne du 27/09/2025.

- Les prochaines réunions du Conseil Municipal auront lieu le 17/06/2025 ou 01/07/2025 et le 29/07/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire,
Sylvie SCHNEIDER

Secrétaire de séance,
Thérèse JONGMANS



A blue ink signature of Thérèse Jongmans, the secretary of the meeting, written over a horizontal line.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 01 JUL. 2025
Mise en ligne sur le site internet de la commune le : 02 JUL. 2025

